



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et du débat
public

ARRÊTÉ N° 1372

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE)

Seconde phase : consolidation des résultats de certaines investigations menées suite aux résultats de la surveillance initiale, mise en place d'une surveillance pérenne, et réalisation d'études technico-économiques de réduction des flux de certaines substances dangereuses.

- Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale (NQE) dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse et ses objectifs de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 4 septembre 2009 relative à l'interprétation de certains points des annexes de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1480, 113/2009 du 18 novembre 2009 relatif à la surveillance initiale dans le cadre de l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau pour la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement Des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du ;
- VU les rapports établis par le laboratoire IPL santé, environnement durables Est, référencés R-RSDE/AM-10-MNI-06 (prélèvements du 24 au 25/02/2010), R-RSDE/AM-10-MNI-90 (prélèvements du 31/03 au 1/04/2010), R-RSDE/AM-10-MNI-91 (prélèvements du 26 au 27/04/2010), R-RSDE/AM-10-MNI-92 (prélèvements du 20 au 21/05/2010), R-RSDE/AM-10-MNI-220 (prélèvements du 21 au 22/06/2010), et R-RSDE/AM-10-MNI-281 (prélèvements du 19 au 20/07/2010) ;
- Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- Considérant les résultats des analyses réalisées à l'initiative de l'exploitant, en sortie des puits de confinement non traités ;
- Considérant par ailleurs que les premières investigations menées suite à la campagne de surveillance initiale ont permis d'identifier une source de pollution secondaire inconnue jusqu'alors : l'effluent dit de « lixiviation des bassins de décantation » ;
- Considérant que les résultats de la campagne de surveillance initiale établissent avec un degré de confiance élevé, que la contribution des unités de production à la présence de la majorité des polluants (notamment organochlorés) est très minoritaire par rapport à la contribution des effluents « sortie des puits de confinement non traités » et « lixiviation des bassins de décantation » ;
- Considérant néanmoins la nécessité de consolider la connaissance des caractéristiques (débits, concentrations, flux, ainsi que le degré de variabilité de ces paramètres) des effluents « sortie des puits de confinement non traités » et « lixiviation des bassins de décantation » dans l'objectif de mettre en place une solution de traitement (technico-économiquement viable et compatible avec les objectifs du SDAGE), de tout ou partie de ces effluents ;

Considérant que la conversion (à horizon fin 2012) des salles d'électrolyse à mercure en salles d'électrolyse à membranes, contribuera très largement à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de mercure ;

Considérant par ailleurs les incertitudes résiduelles sur l'origine des polluants « zinc » et « nonylphénols » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet et définitions

La société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 PARIS, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes d'Abergement la Ronce, Damparis et Tavaux, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les suites à donner à la phase dite de « surveillance initiale » des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'aboutir à une solution de réduction significative des rejets de certaines substances dangereuses.

Dans le cadre du présent arrêté, les définitions suivantes sont adoptées :

- L'effluent dit « **eaux d'exhaures non traitées** » (« EENT »), correspond à l'ensemble des eaux d'exhaures des puits de confinement de la pollution historique numérotés 62, 63, 65 et 66, non raccordés au jour de la signature du présent arrêté à l'unité de traitement des eaux de puits « TEP » (unité de traitement des eaux de puits réglementée par le titre 3-A-5 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011).
- L'effluent dit « **de lixiviation des bassins de décantation** » (« ELBD »), correspond aux eaux infiltrées dans le « blanc » des bassins de décantation C et D, et collectées par les drains situés en fond de bassins avant d'être rejetées, au jour de la signature du présent arrêté, dans le fossé périphérique desdits bassins.
- La « **contribution des unités de production** » est la somme des flux de substances dangereuses, imputable au fonctionnement des unités de production (l'unité TEP n'étant pas considérée comme une unité de production).

Article 2 : programme d'actions relatif au zinc et aux nonylphénols dans le rejet global de l'établissement

L'exploitant poursuit ses investigations tendant à identifier l'origine des flux de zinc et nonylphénols dans son effluent global usine.

Le second paragraphe de l'article 5 du présent arrêté est alors applicable aux suites à donner à ces investigations.

Le plan d'actions relatif au zinc et aux nonylphénols est communiqué à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 3 : Mise en place d'une surveillance pérenne sur certaines substances

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet « Sortie de l'Etang de l'Aillon », sur échantillons 24 heures prélevés proportionnellement au débit, dans les conditions suivantes :

Substance	Périodicité	Limite de quantification à atteindre exprimée en µg / litre
Tétrachloroéthylène	Trimestrielle	0.5
Trichloroéthylène		0.5
Chlorure de vinyle (*)		5
Hexachlorobutadiène		0.5
Chloroforme		1
Tétrachlorure de carbone		0.5
Nonylphénols		0.1
HCH, gamma isomère (lindane)		0.02
Mercure et ses composés (*)		0.5
Zinc et ses composés		10
Hexachlorobenzène		0.01
Pentachlorobenzène		0.02

* : pour ces deux substances, l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1480 en date du 16 novembre 2009 susvisé, peut être appliqué. Si tel est le cas, les flux annuels pourront être calculés sur la base de ces chiffres s'ils offrent une meilleure précision.

Article 4 : Caractérisation de la contribution des EENT + ELBD aux flux de certaines substances dangereuses organochlorées

L'exploitant doit poursuivre la caractérisation de la contribution des EENT + ELBD, amorcée dans le cadre de la phase dite « de surveillance initiale », au moins pour les polluants suivants :

Composés organiques halogénés volatils (COHV) :

- Hexachloroéthane (**)
- 1.1.2.2-tétrachloroéthane (**)
 - Tétrachloroéthylène
- 1.1.1-Trichloroéthane (**)
 - Trichloroéthylène
 - Chlorure de vinyle
- Hexachlorobutadiène
 - Chloroforme

- Tétrachlorure de carbone

Pesticides :

- HCH, gamma isomère (lindane)

Chlorobenzènes :

- Hexachlorobenzène
- Pentachlorobenzène

Pour la réalisation de l'ensemble des analyses nécessaires, l'exploitant doit appliquer les dispositions prévues par les articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 1480, 55/2009 susvisé (et des annexes correspondantes). Les seuils de quantification devant être garantis par le laboratoire choisi sont au moins ceux prévus par le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1480. Dans toute la mesure du possible, les échantillons doivent être prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit ; l'exploitant justifiera le cas échéant, l'impossibilité de réaliser de tels échantillonnages, ainsi que la représentativité des prélèvements effectivement réalisés.

** : concernant les seuls 1.1.2.2-tétrachloroéthane, 1.1.1-trichloroéthane et hexachloroéthane, l'exploitant pourra réaliser les analyses en interne en dérogeant à la limite de quantification retenue dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1480 susvisé.

La caractérisation doit contribuer à quantifier les débits, les concentrations, les flux (ainsi que la variabilité de l'ensemble de ces paramètres), pour l'ensemble des polluants ci-avant. Les

incertitudes sur l'ensemble des mesures réalisées, devront également être connues, et faire l'objet d'une traçabilité.

Le niveau de contribution des EENT + ELBD par rapport au rejet global de l'établissement, fera obligatoirement l'objet de mentions très précises et argumentées dans le cadre de la caractérisation objet du présent article.

Cette étape de caractérisation de la contribution des EENT + ELBD fera l'objet d'un document transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement **au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.**

Article 5 : Etude technico-économique de réduction des flux de substances dangereuses

Sur la base de cette caractérisation fine, l'exploitant étudie la possibilité de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions des substances dangereuses qu'il émet en quantités significatives (sur la base des résultats de la surveillance initiale prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1480, 55/2009 susvisé : substances dont le flux est non nul en application des critères de la note du DGPR en date du 27 avril 2011, ainsi que le chlorure de vinyle).

Pour chaque substance émise en quantités significatives, l'exploitant caractérisera le taux de réduction (exprimé en % de réduction du flux) que la technique envisagée doit lui permettre d'atteindre et la comparera à l'objectif de réduction (exprimé en % de réduction du flux) assigné à l'ensemble de la masse d'eau référencée FR DR 1806-b.

En fonction du niveau de contribution des EENT + ELBD par rapport au rejet global de l'établissement, la solution retenue pourra consister en la collecte suivie d'un traitement de tout ou partie de ces effluents, *sans modification des modalités de traitement de tout ou partie des effluents des unités de production.*

Dans le cas où le traitement des EENT et / ou des ELBD constituerait tout ou partie de la solution de réduction des flux finalement proposée, l'exploitant explicitera précisément les interactions éventuelles entre les modalités de cette collecte / traitement et les conséquences prévisibles à court et moyen terme :

- de l'application de l'article 6.1 du titre 3-A-2 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 susvisé (relatif aux conditions de réaménagement de la surface libre des bassins après consolidation du « blanc ») ;

et / ou :

- des investigations relatives à la re-modélisation fine des écoulements de la nappe en vue notamment d'optimiser les consignes de pompage des puits de confinement en place, voire de modifier / compléter le réseau de puits de confinement en place.

L'étude technico-économique respecte la trame définie au niveau national ; elle est remise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas **18 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Article 9 : information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS, TAVAU, SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Délégué territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef de l'unité territoriale du Jura de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE) ;
- Chef du Service interministériel de la Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- DREAL à Besançon ;

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 30 NOV. 2011

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM